

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARPENTRAS

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P. 265
84208 CARPENTRAS CEDEX
STANDARD TGI 90.63.66.00

1470

FIDAL

LE MERCURE, CENTRE D'AFFAIRES CAP SUD, BP 105
AVIGNON
84006 AVIGNON CEDEX

V/REF :
N/REF : 64 B 32 / A-1470

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CARPENTRAS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/09/1999, SOUS LE NUMERO A-1470,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/06/1999
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
ETABLISSEMENTS MARCEL AUGIER
SOCIETE ANONYME
ROUTE DE NYONS
ST ROMAIN EN VIENNOIS
84110 VAISON LA ROMAINE

R.C.S CARPENTRAS B 706 420 320 (64 B 32)

LE GREFFIER



38

0 7 6 6 2 8

517000000

ETABLISSEMENTS MARCEL AUGIER

Société Anonyme au capital de 2'800'000 Francs

29 JUIN 1999

Siège Social : Route de Nyons - 84110 SAINT ROMAIN EN VIENNOIS

R.C.S. : CARPENTRAS B 706 420 320



---oOo---

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf et le vingt neuf Juin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de ce jour, au siège social, société anonyme au capital de 2 800 000 francs divisé en 28 000 actions de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Marc AUGIER préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur André AUGIER et Monsieur David AUGIER les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Odile FILIPPINI assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Robert GUERIDO, Commissaire aux Comptes de la société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

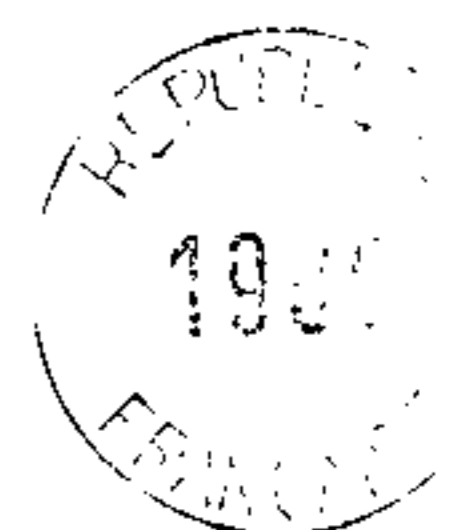
La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 28 000 actions sur les 28 000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

FACON AMMUNITION
ATTENTION - 0
ARTICLE DE 10 MILLS

0 7 6 6 2 9

STANDARD

2
Avignon Ouest



Le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence et les procurations données à par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ☛ **Augmentation du capital social d'une somme de HUIT CENT QUARANTE MILLE (840 000) francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action ;**
- ☛ **Conversion du capital social en Euros**
- ☛ **Augmentation du capital social d'une somme de 5 086 Euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action**

PROCE-VERBAUX
ARTICLE 600 - C.P.P.
Arrêté du 20 Mars 1958

03
 CENTRE DE RECHERCHES
 AVIGNON



☛ **Modification corrélative des statuts.**

☛ **Pouvoirs en vue des formalités.**

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE (2 800 000) francs divisé en VINGT HUIT MILLE (28 000) actions de CENT (100) francs chacune d'une somme de HUIT CENT QUARANTE MILLE (840 000) francs et de le porter ainsi à TROIS MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE (3 640 000) francs.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation d'une somme de HUIT CENT QUARANTE MILLE (840 000) francs prélevée :

- Sur les Réserves de l'article 219 If 600 000,00 F.
- Sur les Réserves des plus-values à long terme 133 827,71 F.
- Sur le poste "Autres réserves" 106 172,21 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réalisée par élévation d'une somme de TRENTE (30) francs du montant nominal de chacune des VINGT HUIT MILLE (28 000) actions composant le capital social qui passe ainsi de CENT (100) francs à CENT TRENTE (130) francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux articles 6 et 7 des statuts, les modifications suivantes :

REPUBLIC OF THE PHILIPPINES
ATTENTION 605 - 6000
Arrête du 20 Mars 1950

0 7 6 6 3 1

57024007

4
Avignon, Ouest



Article 6 - CAPITAL SOCIAL

29 JUL 1990

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE (3 640 000) francs**. Il est divisé en **VINGT HUIT MILLE (28 000) actions de CENT TRENTE (130) francs** chacune d'une seule catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide de convertir globalement le capital social s'élevant actuellement à **TROIS MILLIONS SIX CENT QUARANTE MILLE (3 640 000) francs** en unités Euro par application du taux officiel de conversion de l'Euro qui s'élève à un Euro pour 6,55957 francs.

Le nouveau capital ressort ainsi à **CINQ CENT CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATORZE (554 914) Euros**.

Le nouveau capital ressort ainsi à **CINQ CENT CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATORZE (554 914) Euros**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social s'élevant, après conversion, à la somme de **CINQ CENT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATORZE (554 914) Euros**, d'une somme de **CINQ MILLE QUATRE VINGT SIX (5 086) Euros** prélevée sur le poste "Autres Réserves" et de le porter à **CINQ CENT SOIXANTE MILLE (560 000) Euros**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer la valeur nominale de chacune des **VINGT HUIT MILLE (28 000) actions** à **VINGT (20) Euros**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PROCES VERBAL
Année 1875 - 1876
Arrête du 20 Mars 1876

0 7 6 6 3 2

310040033

5
SEPTIEME RESOLUTION
AVIGNON 2007



L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux statuts de la société les modifications suivantes :

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT SOIXANTE MILLE (560 000) Euros**. Il est divisé en **VINGT HUIT MILLE (28 000) actions** d'une seule catégorie de **VINGT (20) Euros** chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du Bureau.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE Carpentras LE 03.08.1999
 VOL. 534/93 BOIRD. 611 N° 3
 REÇU [- DE TIMBRE deja timbre
 - DE L'ENREGT. deux cents francs (CF)
 Signature :

ETABLISSEMENTS MARCEL AUGIER

Société Anonyme au capital de 560 000 Euros

Siège Social : Route de Nyons - 84110 SAINT ROMAIN EN VIENNOIS

R.C.S. : CARPENTRAS B 706 420 320

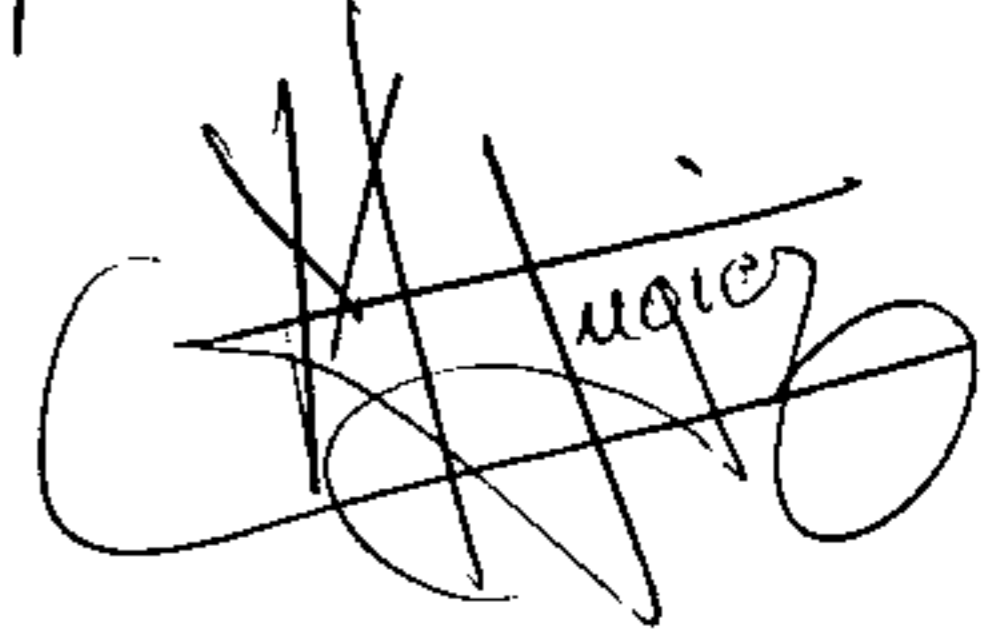
---oOo---

S T A T U T S

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin 1999

Bon pour copie conforme

Bon.



S T A T U T S

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Durée - Siège

Article 1er - Forme :

Il est formé entre les propriétaires des actions composant le capital social actuel, et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et à venir, et par les présents statuts, sauf les modifications que l'Assemblée Générale pourra y apporter par la suite.

Article 2 - Objet :

La Société a pour objet :

- l'achat et la vente de bois et de matériaux de construction,
- l'achat, la vente et la représentation de tous produits, fournitures et accessoires se rapportant à l'industrie du bâtiment,
- les transports publics et privés de marchandises et spécialement les transports routiers et services de transports publics de marchandises,
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement et le développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale est la suivante :

" Etablissements Marcel Augier "

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et toutes lettres "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Durée :

La société a pris cours le premier Janvier mil neuf cent soixante quatre pour expirer le trente et un Décembre deux mille treize sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - Siège Social :

CA du 30/11/1989

Le siège social est fixé à SAINT ROMAIN EN VIENNOIS 84110 VAISON LA ROMAINE - Route de Nyons.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

TITRE DEUXIEME

Capital Social - Actions

Article 6 - Capital social :

AGE du 29/06/1999

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE MILLE (560 000) Euros. Il est divisé en VINGT HUIT MILLE (28 000) actions d'une seule catégorie de VINGT (20) Euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Article 7 - Forme des Actions :

AGE du 31/10/1985

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 8 - Transmission des Actions :

AGE du 31/10/1985

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre des mouvements de titres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'Apport ne peuvent être détachées de la souche, et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'Article 1690 du Code Civil.

Les cessions d'actions peuvent s'effectuer librement entre Actionnaires, ou à l'égard des tiers.

Article 9 - Droits et obligations attachés à chaque action :

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Chaque action donne droit, en sus du droit de vote qui lui est attribué par la Loi, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les différents impôts et taxes exigibles lors des remboursements de capital effectués, soit au cours de l'existence de la Société, soit à sa liquidation, seront supportés uniformément, compte tenu de leur nominal, par toutes les actions existant lors de ces remboursements et y participant.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 10 - Libération des actions :

Les actions de numéraire sont libérées lors de leur souscription, du quart au moins de leur valeur nominale. En cas d'augmentation de capital réalisée avec prime d'émission, cette dernière doit être versée lors de la souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par loi.

TITRE TROISIEMEAdministration de la sociétéArticle 11 - Composition et Renouvellement du Conseil :

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Membres au moins et de vingt quatre Membres au plus.

Pendant la durée de son mandat, chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour six ans et sont rééligibles. Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Si le Conseil d'Administration vient à comprendre plus d'un tiers de membres âgés de soixante quinze ans révolus, le mandat de l'Administrateur le plus âgé prend fin à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

A.G.E.
31.10.1985

A.G.E.
12.09.1994

A.G.E.
12.09.1994

A.G.M.
13.06.1972

Les nominations ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil, n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée du mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les administrateurs restants seraient tenus de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Article 12 - Délibérations du Conseil d'Administration :

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement. Les convocations sont faites par le Président. Les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Conseil se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation.

Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur à une séance du Conseil, dans les conditions et limites fixées par la Loi.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Administrateur qui demande l'autorisation prévue à l'Article 101 de la Loi du 24 Juillet 1966 dont il est fait état à l'Article 16 ci-après, ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Au cas où le Conseil n'est composé que de trois membres, les délibérations peuvent être prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux. Au cas de partage des voix, dans une réunion comprenant quatre Administrateurs au moins, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Le procès-verbal de la séance indique les noms des administrateurs présents ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi de par la Loi, des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - Président et Directeurs Généraux : - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, personnes physiques, un Président. Celui-ci est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Il est révocable à tout moment par le Conseil. En outre, le mandat du Président prend fin à l'issue de la première Assemblée Générale suivant son 75ème anniversaire.

A.G.M.
13/06/1972

Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois, des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales, ainsi qu'au Conseil d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs par dispositions statutaires ou par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, le Président ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la société sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration, dans les conditions déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer, dans les conditions prévues par la Loi, un ou deux Directeurs Généraux, personnes physiques. Les Directeurs Généraux peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

A.G.M.
13/06/1972

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Ils sont rééligibles. Ils sont soumis à la même limite d'âge que le Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président; en cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 15 - Rémunération des Administrateurs et de la Direction Générale : - l'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

A.G.E.
31.10.85

Alinéa 2 supprimé

.....
Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué, par le Conseil, des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des Administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à la procédure d'autorisation prévue pour les conventions passées entre les administrateurs et la société.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 16 - Conventions entre la Société et un Administrateur ou Directeur Général : - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Il est interdit, à peine de nullité du contrat, aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint ascendants et descendants des personnes susvisées, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE QUATRIEME

Commissaires aux Comptes

Article 17 - Commissaires aux Comptes : - L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants, remplissant les conditions fixées par la Loi.

A.G.E.
31.10.85

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes sortants sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément à la législation en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales d'actionnaires.

TITRE CINQUIEME

Assemblées Générales

Article 18 - Admission aux Assemblées : - Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

A.G.E.
31.10.85

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire aux Assemblées Générales, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme et dans le délai mentionné dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion.

Les actionnaires dont les actions ne seraient pas libérées des versements exigibles, cessent, dans les conditions fixées par la Loi, d'avoir accès aux Assemblées Générales.

A l'exception du conjoint, nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire.

Cette restriction ne s'applique pas aux mandataires légaux ni aux représentants des personnes morales.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales, par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 19 - Convocations - Information des Actionnaires - Lieu de réunion

Lieu de réunion : I/ - L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut également être convoquée par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social. Au cours de la liquidation de la société, elle est convoquée par le liquidateur.

A.G.E.
31.10.1985

Les convocations sont faites au choix de la société, soit par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social quinze jours francs, au moins avant la date de l'Assemblée, et par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par lettre simple, adressée à chaque actionnaire, aux frais de la société, quinze jours francs, au moins, avant la date de l'Assemblée, sur première convocation et six jours, sur convocation suivante.

A.G.E.
2.09.1994

Toutefois, les actionnaires peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée à condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation.

A.G.E.
2.09.1994

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes lorsque leurs droits sont constatés par une inscription nominative, dans le délai d'un mois précédant la date d'envoi des convocations, en vue de l'Assemblée Générale.

II/ - Le Conseil d'Administration, en application des dispositions légales, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

III/ - Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Article 20 - Ordre du jour - Bureau - Procès-verbaux - Feuille de présence :

I/ - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires peuvent, en conformité des dispositions légales, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

II/ - L'Assemblée est présidée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par l'Administrateur temporairement délégué dans ces fonctions, soit par une personne désignée par l'Assemblée.

A.G.E.
31.10.1985

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

III. - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis conformément à la législation en vigueur.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

IV. - A chaque Assemblée Générale est établie conformément à la législation en vigueur, une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'Assemblée.

Article 21 - Quorum - Vote - Nombre de voix : - Dans les Assemblées Générale Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

A.G.E.

31.10.85

Alinéa 2 supprimé

..... Les actions privées du droit de vote comprennent notamment :

- les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, à l'expiration du délai accordé par la Loi;
- dans les Assemblées Générales à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier;
- les actions achetées par la société;
- dans les Assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions des attributaires éventuels des actions nouvelles;
- dans les Assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'Article 16 susvisé, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les Assemblées Générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et les mêmes limites.

Article 22 - Assemblées Générales Ordinaires - Quorum - Majorité :

Tout actionnaire peut participer aux délibérations des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

A.G.E.
31.10.85

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai, à la demande du Conseil d'Administration, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment les pouvoirs suivants :

- Elle approuve, modifie, rejette les comptes qui lui sont soumis;
- Statue sur la répartition, l'affectation des bénéfices conformément aux dispositions statutaires et légales;
- Donne ou refuse quitus de leur gestion aux Administrateurs;
- Nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes;
- Approuve ou rejette les cooptations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration;
- Fixe le montant des jetons de présence;
- Autorise les émissions d'obligations;
- Statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes;
- et d'une manière générale, statue sur tous objets n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts.

Article 23 - Assemblées Générales Extraordinaires - Quorum - Majorité : - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

A.G.E.
31.10.85

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Si une augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Article 24 - Assemblées Générales Spéciales : - Les Assemblées Générales Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Générale Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Générales Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée ne peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

A.G.E.
31.10.85

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE SIXIEME

Comptes Annuels - Bénéfices

Article 25 - Année Sociale : - l'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

A.G.E.
31.10.85

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire détaillé de tous les éléments d'actif et de passif de la Société, ainsi que les comptes annuels, conformément au Code du Commerce et le rapport de Gestion.

A.G.E.
31.10.85

Article 26 - Bénéfices : - Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le 1/10 du capital, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, elle vient à être entamée.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs, au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à son défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu, dans un délai maximal de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande du Conseil d'Administration.

L'Assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

A.G.E.
12.09.1994

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 27 - Dissolution :

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire, la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution anticipée de la société.

La décision sera rendue publique.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société sera tenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes, à défaut d'avoir reconstitué son actif net dans les conditions et les délais prévus par la loi.

Si la réduction de capital a pour effet de ramener celui-ci au-dessous du minimum légal, la société doit se conformer aux dispositions prévues par la loi, en ce qui concerne le capital social minimum.

La décision de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution ou portant réduction du capital social est publiée, conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 4 susvisé n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 28 - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et à défaut, par décision de justice.

A.G.E.
31.10.1985